

**PRÉSENTS :** Mr C. GHILMOT : Président ;  
 Mr O. HARTIEL : Bourgmestre ;  
 MM F. CORDIER, D. LEBAILLY, ~~Mme P. DUVIVIER~~ : Echevins ;  
 MME M-C LEROY : Présidente du C.P.A.S. ;  
 MM. P. DUBOIS, ~~F. VINCENT~~, M. JEAN, C. DEMAREZ, MME L.  
 FERON, M.C. DAUBY, MME V. DUMONT, ~~L. BACKELAND~~, V.  
 DESMARLIÈRES, V. VORONINE : Conseillers communaux  
 MME M.L. VANWIELENDAELE : Directrice Générale  
 Absent : Mr P. MIROIR

Tirage au sort : DAUBY Marie-Charlotte

Mr DEMAREZ Claude, demande la parole et l'obtient.

Il informe qu'en application de l'article 75 du Règlement d'Ordre Intérieur, plusieurs membres de son groupe poseront des questions d'actualité. Le Président répond que la parole leur sera accordée dès que l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique sera terminé.

A l'unanimité, décide d'inscrire à l'ordre du jour les points supplémentaires suivants :

- 46.1. PIC 2017-2018 - Réfection de l'ancien CPAS de Ladeuze - Approbation des conditions et du mode de passation du marché suite aux modifications demandées par les autorités de tutelles et subsidiantes**
- 46.2. PIC 2017-2018 - Réfection de diverses voiries - Approbation des conditions et du mode de passation du marché**
- 46.3. PIC 2017-2018 - Parking Salle polyvalente de Vaudignies - Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

**1. Procès verbal de la séance précédente : approbation**

Après délibération,

DECIDE,

Par 11 voix OUI et 1 abstention (M.C. Dauby), d'approuver le procès-verbal de la séance du 4 septembre 2018

**2. Fabrique d'Eglise de Tongre Notre Dame : Modification Budgétaire n° 1 - exercice 2018 : approbation**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement les articles 37 et 92 ;  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4 ;  
 Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;  
 Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;  
 Vu le dépôt de la modification budgétaire n°1 exercice 2018 par la Fabrique d'église Notre Dame de TONGRE-NOTRE DAME à l'Administration Communale en date du 25 août 2018 ;  
 Vu le courrier de l'Evêché de Tournai en date du 31 août 2018 nous notifiant l'arrêt et l'approbation de cette modification budgétaire ;  
 Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 arrêtée par la Fabrique d'église Ntre Dame de TONGRE-NOTRE DAME en date du 25 juillet 2018 porte sur les postes suivants, sans intervention de la Ville de CHIEVRES :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant(€)
C1 17	supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	25.201,46	30.201,46

C2 61	Autres dépenses extraordinaires	0	5.000
-------	---------------------------------	---	-------

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

**Article 1** : que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 arrêtée par la Fabrique d'église Notre Dame de TONGRE-NOTRE DAME en date du 25 août 2018 est approuvée aux montants suivants :

Recettes totales	Dépenses totales	Résultat budgétaire
138.315,80 €	138.315,80 €	0 €

**Article 2** : qu'extrait de la présente délibération sera transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au chef diocésain

### 3. **Fabrique d'Eglise de Chièvres : budget 2019 : approbation**

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les dispositions du CDLD tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise St Martin de Chièvres arrêté par le conseil de fabrique en séance du 16 juillet 2018 et parvenu à l'administration communale le 28 août 2018 ;

Vu le rapport du Chef diocésain reçu le 30 août 2018 approuvant le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise St Martin de Chièvres;

Entendu l'Echevin des cultes dans ses explications,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Approuve le budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise St Martin de Chièvres qui se présente comme suit : Balance Recettes/Dépenses : 52.345,09 € - la part communale est fixée à 24.332,47 €.

Un subside extraordinaire de 25.000€ est prévu pour les travaux de restauration de l'installation électrique et le placement d'un nouvel éclairage. Il sera liquidé sur base des justificatifs du marché public passé.

Extrait de la présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'Eglise et au Chef diocésain.

### 4. **Fabrique d'Eglise de Vaudignies : budget 2019 : approbation**

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les dispositions du CDLD tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise St Philippe de Vaudignies arrêté par le conseil de fabrique en séance du 24 août 2018 et parvenu à l'administration communale le 27 août 2018 ;

Vu le rapport du Chef diocésain reçu le 30 août 2018 approuvant le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise St Philippe de Vaudignies;

Entendu l'Echevin des cultes dans ses explications,

Après en avoir délibéré,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Approuve le budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise St Philippe de Vaudignies qui se présente comme suit : Balance Recettes/Dépenses : 15.933,10 € - la part communale est fixée à 12.950,78 €.

Extrait de la présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'Eglise et au Chef diocésain.

### 5. **Fabrique d'Eglise de Ladeuze : budget 2019 : approbation**

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les dispositions du CDLD tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses

dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise St Géry de Ladeuze arrêté par le conseil de fabrique en séance du 7 août 2018 et parvenu à l'administration communale le 29 août 2018 ;

Vu le rapport du Chef diocésain reçu le 30 août 2018 approuvant le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise St Géry de Ladeuze ;

Entendu l'Echevin des cultes dans ses explications,

Après en avoir délibéré,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Approuve le budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise St Géry de Ladeuze qui se présente comme suit : Balance Recettes/Dépenses : 11.815,10 € - la part communale est fixée à 8.283,78 €.

Extrait de la présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'Eglise et au Chef diocésain.

---

**6. Fabrique d'Eglise de Huissignies : budget 2019 : approbation**

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les dispositions du CDLD tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise St Martin de Huissignies de arrêté par le conseil de fabrique en séance du 24 août 2018 et parvenu à l'administration communale le 29 août 2018 ;

Vu le rapport du Chef diocésain reçu le 31 août 2018 approuvant le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise St Martin de Huissignies ;

Entendu l'Echevin des cultes dans ses explications,

Après en avoir délibéré,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Approuve le budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise St Martin de Huissignies qui se présente comme suit : Balance Recettes/Dépenses : 8.664,20 € - la part communale est fixée à 6.256,58 €.

Extrait de la présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'Eglise et au Chef diocésain.

---

**7. Fabrique d'Eglise de Grosage : budget 2019 : approbation**

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les dispositions du CDLD tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise Ste Vierge de Grosage arrêté par le conseil de fabrique en séance du 15 août 2018 et parvenu à l'administration communale le 27 août 2018 ;

Vu le rapport du Chef diocésain reçu le 31 août 2018 approuvant le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise Ste Vierge de Grosage;

Entendu l'Echevin des cultes dans ses explications,

Après en avoir délibéré,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Approuve le budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise Ste Vierge de Grosage qui se présente comme suit : Balance Recettes/Dépenses : 13.534,60 € - la part communale est fixée à 10.161,75 €.

Extrait de la présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'Eglise et au Chef diocésain.

---

**8. Fabrique d'Eglise de Tongre-Notre-Dame : budget 2019 : approbation**

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les dispositions du CDLD tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame de Tongre-Notre-Dame arrêté par le conseil de fabrique en séance du 25 août 2018 et parvenu à l'administration communale le 29 août 2018 ;

Vu le rapport du Chef diocésain reçu le 31 août 2018 approuvant le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame de Tongre-Notre-Dame;

Entendu l'Echevin des cultes dans ses explications,

Après en avoir délibéré,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Approuve le budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame de Tongre-Notre-Dame qui se présente comme suit : Balance Recettes/Dépenses : 54.857,57 € - la part communale est fixée à 42.564,37 €.

Extrait de la présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'Eglise et au Chef diocésain.

## **9. Règlement-redevance pour les demandes de changement de prénom(s) : approbation**

Siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu les circulaires du 24 mars 1988 et 04 avril 1989 concernant l'article 1er de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 04 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration et ses circulaires du 08 mars 2013 ;

Vu la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets ;

Vu l'article 249, §1er ancien du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à cette loi du 18 juin 2018 en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant qu'il y a donc lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s) ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier faite en date du 04 septembre 2018 et ce conformément à l'article L1124-40 §1,4° ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur Financier en date du 17 septembre 2018 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après délibération,

DECIDE,

Qu'à l'unanimité :

### Article 1

Il est établi pour les exercices 2018 à 2019, une redevance communale sur les demandes de changement de prénom(s).

### Article 2

La redevance est due par la personne sollicitant la demande de changement de prénom(s).

### Article 3

La demande sera introduite par l'intéressé lui-même ou son représentant légal, auprès de l'officier de l'état civil par une déclaration écrite, datée et signée qui indique clairement le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet

d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

#### Article 4

Le montant de la redevance est fixé à 490 € par demande.

#### Article 5

Le taux de la redevance est diminué à 10 % de la redevance initiale soit 49 € si le prénom :

- par lui-même ou par son association avec le nom, présente un caractère ridicule, odieux, absurde ou choquant
- est de nature à prêter à confusion
- est de consonance étrangère
- est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction

#### Article 6

Les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier. (Articles 11 bis §3 al.3, 15 §1er al. 5 et 21 §2 al. 2 du Code de la nationalité belge).

#### Article 7

La redevance est payable au comptant lors de la demande de changement de prénom(s) avec remise d'une preuve de paiement. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de refus de changement de prénom(s).

#### Article 8

Les clauses relatives au recouvrement sont celles de l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **10. Article 60 - Achat d'une chèvre naine pour lutter contre la renouée du Japon : ratification**

Vu la subvention octroyée dans le cadre du Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN) de Chièvres, reçue le 20 juin 2018, et dont le montant s'élève à 5.000 € ;

Considérant que cette subvention est destinée à couvrir les frais inhérents à la réalisation des fiches actions suivantes, reprises en annexe :

- Publication du bulletin du PCDN ;
- Gestion de la Renouée du Japon par l'éco-pâturage ;
- Mise en oeuvre d'un jardin partagé ;
- Plantations le long des cours d'eau et mise en place de plantes épuratrices ;
- Valorisation de parcelles d'un point de vue écologique ;

Considérant que la fiche-action relative à la gestion de la Renouée du Japon par l'éco-pâturage prévoit la mise en place de deux chèvres naines dans le jardin solidaire de la rue de l'Hôpital à Chièvres, où un foyer de renouées est présent ;

Considérant qu'une chèvre peut déjà être achetée au prix de 60 € TVAC ;

Considérant que ce subside sera ajouté au budget 2018 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité Communale par lequel le Collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

De prendre en charge les frais d'achat d'une chèvre naine, dans le cadre du Plan Communal de Développement de la Nature de Chièvres, et pour un montant total de 60 €, TVA comprise, sur base de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

### **11. Article 60 - Plantations de petits fruitiers au sein du potager collectif - Subside Semaine de l'arbre 2017 : ratification**

Vu la subvention octroyée dans le cadre de la Semaine de l'Arbre 2017, reçue le 26 janvier

2018, et dont le montant s'élève à 2294 € ;  
 Considérant que cette subvention peut être utilisée pour l'achat d'arbustes fruitiers, de clayonnage en châtaignier, de paillage, de plaquettes signalétiques et de panneaux didactiques ;  
 Considérant que ce montant sera ajouté au budget 2018 lors de la prochaine modification budgétaire ;  
 Considérant que la plantation de petits fruitiers est prévue dans le cadre de cette subvention au potager collectif de Chièvres ;  
 Considérant que cette plantation serait effectuée à l'occasion de la Journée de l'Arbre (année des petits fruitiers), qui serait organisée le week-end 25 novembre 2018 ;  
 Considérant que le subside alloué pour ce projet est de 154 € TVAC pour l'achat des petits fruitiers, de tuteurs et de fil de tension ;  
 Considérant que ce budget aurait dû être inscrit lors de la première modification budgétaire et que cela n'a pas été fait ;  
 Vu l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité Communale par lequel le Collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité ;  
 Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Sur proposition du Collège communal ;  
 Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité

De prendre en charge les frais de fourniture et de livraison de petits arbres fruitiers, de tuteurs et de fil de tension, dans le cadre de la Semaine de l'Arbre 2017, et pour un montant maximal de commande de 154 €, TVA comprise, sur base de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice Financière et au service finance pour information et disposition.

Mme DESMARLIERES Valérie entre

## 12. **Convention des Maires - mise à jour du Plan d'actions Energie Durable : décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;  
 Vu le projet de Convention des Maires qui vise à dépasser les objectifs fixés par l'Union Européenne pour 2020 de réduire d'au moins 20% les émissions de CO<sup>2</sup> sur les territoires adhérent, grâce à la mise en œuvre d'un Plan d'action en faveur de l'énergie durable dans les domaines d'activité relevant de leurs compétences ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 août 2013 d'adhérer à la Convention des Maires ;  
 Considérant que l'Autorité communale, par l'intermédiaire de son Bourgmestre, s'est dès lors engagée à soumettre le Plan d'action en faveur de l'énergie durable au cours de l'année suivant l'adhésion formelle à la Convention des Maires ;

Considérant que le groupe « Wallonie picarde Energie Positive », coordonné par l'intercommunal de développement IDETA, a réalisé un PAED commun par lequel le groupe de signataires, composé des communes de Bernissart, Brunehaut, Chièvres, Ellezelles, Enghien, Flobecq, Frasnes-Les-Avaing, Péruwelz, Rumes, Silly, Tournai, s'engagent collectivement, au travers d'actions individuelles et collectives, à (option 2 de la Convention des Maires) :

« Dépasser les objectifs fixés par l'UE pour 2020 en réduisant d'au moins 20% les émissions de CO<sup>2</sup> sur le territoire couvert par le groupe ;

Soumettre, dans l'année suivant la signature par le groupe de la présente convention, un Plan d'action en faveur de l'énergie durable, qui comprend les résultats des inventaires de référence des émissions et définit la manière d'atteindre les objectifs fixés;

Produire, au moins tous les deux ans après la proposition du plan d'action groupé, un rapport de mise en œuvre groupé à des fins d'évaluation, de suivi et de vérification ;

Organiser des Journées de l'énergie en collaboration avec la Commission européenne et d'autres parties prenantes, afin de permettre aux citoyens de bénéficier directement des opportunités et avantages découlant d'une utilisation plus intelligente de l'énergie, et d'informer régulièrement les médias locaux sur les développements du Plan d'action ;

Participer et contribuer à la conférence européenne annuelle de la Convention des Maires pour une Europe de l'énergie durable » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2016 approuvant le Programme d'Action Energie Durable du groupe « Wallonie Picarde Energie Positive », reprenant les actions collectives et individuelles, déposé en vue de réaliser les objectifs fixés ;

Considérant que la Ville s'est engagée à atteindre les objectifs suivants, qui permettraient de réaliser une économie de 3.878 tonnes de CO<sup>2</sup> d'ici 2020 :

<b>Action</b>	<b>Objectif</b>	<b>Economie tCO<sub>2</sub> réalisée</b>
---------------	-----------------	--

20 % d'économie d'énergie de process de x6 entreprises		10
Efficiences énergétiques des bâtiments communaux		325
Optimisation de l'éclairage public		154
x toitures à isoler	545	592
x logements avec murs isolés	182	131
x remplacements de châssis et fenêtres	545	99
10 % d'économie de chauffage dans x1091 logements		394
Remplacement de x chaudières par des chaudières GN à condensation	566	175
10 % d'économie électrique dans x logements	1091	106
dans les entreprises, x covoitureurs	50	70
dans les entreprises, x télétravailleurs	17	23
x cyclistes au quotidien	166	173
x utilisateurs de transport en commun	333	464
x véhicules au CNG	1018	349
Petit photovoltaïque (Pt PV)	± 350 installations	99
Grand photovoltaïque (Gd PV)	± 75 installations	38
Solaire thermique	± 1275 installations	676
<b>TOTAL</b>		<b>3878</b>

Considérant que ce Plan a été approuvé il y a deux ans, une mise à jour de celui-ci doit être faite ;

Considérant par ailleurs que des nouvelles hypothèses de la DGO4 et de l'AWAC sont aujourd'hui en vigueur concernant le calcul des émissions de CO2 économisées ;

Considérant également que pour simplifier le suivi du PAED, il a été proposé de regrouper plusieurs de nos objectifs et actions ;

Considérant dès lors le tableau suivant, reprenant d'une part les réductions planifiées (mise à jour en fonction des nouvelles hypothèses et du regroupement de certaines actions et objectifs), et d'autre part, les réductions déjà atteintes au vu des actions mises en œuvre jusqu'en juin 2018 :

Action	Réduction des émissions (tCO2)	
	Planifié	Atteint
Efficiences énergétiques des bâtiments communaux	82	42
Primes communales enveloppe Reprend les actions suivantes : - 545 toitures à isoler - 182 logements avec des murs isolés - 545 remplacements de châssis	2.005	156
Prime communale PV Grand et petit photovoltaïques	249	173
Prime communale Chaudières 566 chaudières à remplacer par des chaudières au gaz naturel à condensation	1.207	-
Actions de sensibilisation et d'accompagnement Reprend les actions suivantes : - 10 % d'économie de chauffage dans 1091 logements - 10 % d'économie électrique dans x logements	500	9
Eclairage public Chièvres	154	79
Actions mobilité Chièvres Reprend les actions suivantes : - 166 cyclistes au quotidien - 50 covoitureurs	53	10

<b>Total</b>	<b>4.250</b>	<b>469</b>
<b>Emissions 2030 (tCO2)</b>	<b>25318</b>	<b>29099</b>
<b>Evolution des émissions de 2006 à 2030</b>	-29%	-18%

Considérant en pièce jointe le tableur reprenant les chiffres action par action ;  
 Considérant que +/- 11% des objectifs ont été atteints à l'heure actuelle ;  
 Considérant que les chiffres de certains objectifs pourraient toutefois être sous-estimés pour les raisons suivantes :

- Pour les objectifs relatifs à l'enveloppe des habitations, aux panneaux solaires et au nombre de nouveaux cyclistes, nous nous basons sur le nombre de primes demandées (isolation, vélos, PV), cependant tout le monde ne sollicite pas une prime pour ces types de travaux ou achat ;
- Pour l'objectif relatif au nombre de covoitureurs, nous n'avons pas d'indicateurs précis à notre disposition pour l'instant ;

Considérant que pour pouvoir atteindre ces objectifs, il sera nécessaire de mettre en place des incitants intéressants et de sensibiliser le citoyen de manière efficace et régulière ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

De prendre connaissance de la mise à jour du PAED ;

De s'engager à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs précisés dans le PAED ;

De charger le Collège communal des modalités d'exécution de la présente décision.

### **13. Accueil Temps Libre : Règlement d'Ordre Intérieur : approbation**

Vu les articles L 1122-17, L 1122-19, L 1122-20, L 1122-26, L 1122-27 et L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (ATL), tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 décembre 2003, fixant les modalités d'applications du décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par l'arrêté du 14 mai 2009 ;

Vu la délibération du conseil communal du 29 avril 2013 approuvant la convention à passer avec l'ONE – Office de la Naissance et de l'Enfance - en vue de régir les modalités de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre.

Vu la délibération du Conseil Communal du 8 octobre 2014 décidant d'adopter le projet d'Accueil et le Règlement d'ordre Intérieur de l'Accueil temps Libre ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 6 novembre 2014 modifiant ce règlement;

Vu le règlement d'ordre intérieur présenté ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le règlement d'ordre intérieur « Accueil des Enfants »

Article 2 : de le transmettre à l'Office de la Naissance et de l'Enfance

### **14. Organisation d'événements publics : modification des mesures de sécurité : décision**

Attendu que dans le cadre de sa mission légale, découlant de l'article 135, par.2 de la nouvelle Loi Communale, la commune a pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, et notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans les rues, lieux et édifices;

Vu l'article 133, al.2 de la nouvelle loi communale qui dispose que le Bourgmestre «est spécialement chargé de l'exécution des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police;

Vu la délibération du Collège communal du 27 mars 2018 qui fixe les mesures de sécurité pour les événements organisés durant l'année 2018;

Considérant qu'il importe de contrôler les risques que présente l'organisation de réunions dansantes publiques pour la tranquillité publique, et notamment de prévoir des dispositifs de limitation du bruit lorsque cela est nécessaire;

Considérant qu'il y est attendu un nombreux public et qu'à l'expérience, ce type de manifestations pourrait engendrer une exagération dans la consommation de boissons alcoolisées donnant lieu à des rixes ou incidents ainsi qu'à l'utilisation de bouteilles ou canettes

comme projectiles;

Considérant que lors des débordements survenus en 2017, des mesures de sécurité ont été prises en urgence afin de garantir le bon déroulement des diverses festivités organisées sur notre entité;

Vu la réunion de la cellule de sécurité en date du 30 août 2018;

Sur proposition du collège communal;

Après délibération,

DECIDE,

par 7 voix OUI et 6 voix NON ( P. Dubois, M. Jean, C. Demarez, L. Feron, M.C. Dauby et V. Dumont)

**Article 1er** : de maintenir pour 2019 les mesures de sécurité suivantes :

1. Un périmètre festif sera défini physiquement sur photo et/ou carte et remis en annexe au dossier de sécurité.
2. La capacité d'accueil des salles, des chapiteaux doit être strictement respectée.
3. Les organisateurs et travailleurs du Comité organisateur doivent porter un habit distinctif ;
4. L'interdiction de pénétrer sur le site festif avec des boissons alcoolisées ;
5. La vente et la consommation de spiritueux sur le site festif seront décidées suite à l'analyse du dossier de sécurité et l'évaluation des risques;
6. L'interdiction de vendre de l'alcool aux mineurs et aux personnes en état d'ivresse;
7. L'interdiction d'utiliser des verres et bouteilles en verre;
8. Le rappel de l'interdiction de fumer dans les lieux publics couverts notamment tels que les établissements et les chapiteaux; sous peine de fermeture du site par l'autorité compétente.
9. La fermeture progressive (diminution progressive de la musique et l'arrêt de vente de tickets) dès 2h30 du matin, arrêt de la musique à 3h00 du matin et fermeture définitive du site à 3h30, les vendredi, samedi, veille de jours fériés (horaire pouvant être revu en fonction de l'analyse de risque)
10. La fermeture progressive (diminution progressive de la musique et l'arrêt de vente de tickets) dès 23h00, arrêt de la musique à 23h30 et fermeture définitive du site à 24 heures, les dimanche et lundi (horaire pouvant être revu en fonction de l'analyse de risque);
11. La présence d'une société de gardiennage : minimum 2 agents (le nombre d'agents pouvant être revu en fonction de l'analyse de risque)

**Article 2** : de prévenir les organisateurs par courrier des mesures de sécurités à respecter lors de l'organisation de leurs festivités

**Article 3** : que le non-respect des mesures de sécurités susmentionnées pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du Bourgmestre ou de l'Officier de Police Administrative.

**15. Octroi d'une subvention en numéraire à la Compagnie Damizon pour la promotion du patrimoine immatériel historique**

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Compagnie Damizon a sollicité, une demande de subvention de 125 euros, pour ses frais de fonctionnement et de représentation (promotion de la danse et de la musique des époques médiévales) ;

Considérant que la Compagnie Damizon ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du patrimoine immatériel historique;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Vu que le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse n'a pas remis de rapport;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

Qu' à l'unanimité :

**Article 1** : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à la Compagnie Damizon, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2** : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses

activités et ses représentations (promotion de la danse et de la musique des époques médiévales).

**Article 3 :** Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 novembre 2018 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2018,...)

**Article 4 :** La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

**Article 5 :** La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6 :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7 :** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

---

**16. Octroi d'une subvention en numéraire à la Société Prix de commune pour l'organisation d'activités festives sur l'entité**

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Société Prix de Commune a sollicité une demande de subvention de 125 euros pour ses frais relatifs à l'organisation de festivités locales (cortège Halloween,, Mardi d'el ducasse, Etermé d'el ducasse,...)

Considérant que la Société Prix de Commune ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'activités festives sur l'entité;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Vu que le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse n'a pas remis de rapport;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

qu' à l'unanimité :

**Article 1 :** La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à la Société Prix de commune, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2 :** Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais relatifs à l'organisation de festivités locales (cortège Halloween,, Mardi d'el ducasse, Etermé d'el ducasse,...) .

**Article 3 :** Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 novembre 2018 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2018,...)

**Article 4 :** La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

**Article 5 :** La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6 :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7 :** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

---

**17. Octroi d'une subvention en numéraire à l'Atelier théâtral de la Marcotte pour la promotion de la culture par le divertissement.**

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'Atelier théâtral de la Marcotte a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, pour ses frais de fonctionnement et d'organisation de ses activités (ateliers théâtraux, représentations théâtrales, location de costumes, achat d'une caméra, réalisation de décors,...);

Considérant que l'Atelier théâtral de la Marcotte ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir offrir aux acteurs et public une expérience culturelle créative, mettre en relation les personnes et les œuvres théâtrales ;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service

ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;  
Vu que le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse n'a pas remis de rapport;  
Sur la proposition du Collège communal,  
Après délibération,

DECIDE,

Qu'à l'unanimité :

**Article 1 :** La Ville de Chièvres octroie une subvention de 652,50 euros à l'Atelier théâtral de la Marcotte, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2 :** Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (ateliers théâtraux, représentations théâtrales, location de costumes, achat d'une caméra, réalisation de décors...).

**Article 3 :** Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 novembre 2018 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2018,...)

**Article 4 :** La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

**Article 5 :** La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6 :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7 :** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**18. Octroi d'une subvention en numéraire au Théâtre de la Relève pour la promotion de la culture par le divertissement**

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Théâtre de la Relève a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, pour ses frais de fonctionnement et d'organisation de ses activités (ateliers théâtraux, représentations de pièces théâtrales, équipement d'éclairage Led,...);

Considérant que le Théâtre de la Relève ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir offrir aux acteurs et public une expérience culturelle créative, mettre en relation les personnes et les œuvres théâtrales ;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Vu que le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse n'a pas remis de rapport;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

Qu' à l'unanimité :

**Article 1 :** La Ville de Chièvres octroie une subvention de 847,50 euros au Théâtre de la Relève, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2 :** Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (ateliers théâtraux, représentations de pièces théâtrales, équipement d'éclairage Led,...) .

**Article 3 :** Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 novembre 2018 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2018,...)

**Article 4 :** La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

**Article 5 :** La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6 :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7 :** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**19. Octroi d'une subvention en numéraire au Badminton de Huissignies pour la promotion du sport et le développement de l'individu**

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à

L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Badminton de Huissignies a sollicité, une demande de subvention de 125 euros, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (entraînement hebdomadaire);

Considérant que le Badminton de Huissignies ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Vu que le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse n'a pas remis de rapport;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

Qu'à l'unanimité :

**Article 1** : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros au Badminton de Huissignies, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2** : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (entraînement hebdomadaire).

**Article 3** : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 novembre 2018 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2018,...)

**Article 4** : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

**Article 5** : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7** : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

## 20. **Octroi d'une subvention en numéraire au Football de Chièvres pour la promotion du sport et le développement de l'individu**

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Football de Chièvres a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (entraînements, participation aux matchs, organisation de tournois,...);

Considérant que le Football de Chièvres ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Vu que le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse n'a pas remis de rapport;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

Qu'à l'unanimité :

**Article 1** : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 555 euros au Football de Chièvres, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2** : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (entraînements, participation aux matchs, organisation de tournois,...).

**Article 3** : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 novembre 2018 au plus tard : justificatifs de dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2018,...)..

**Article 4** : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

**Article 5** : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par

le bénéficiaire.

**Article 7** : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**21. Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL Association sportive de Vaudignies pour la promotion du sport et le développement de l'individu**

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL Association sportive de Vaudignies a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (entraînements, participation aux matchs, organisation de tournois,...);

Considérant que l'ASBL Association sportive de Vaudignies ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Vu que le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse n'a pas remis de rapport;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

Qu'à l'unanimité :

**Article 1** : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 1350 euros à l'ASBL Association sportive de Vaudignies, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2** : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (entraînements, participation aux matchs, organisation de tournois,...).

**Article 3** : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 novembre 2018 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2018,...)

**Article 4** : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

**Article 5** : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7** : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**22. Octroi d'une subvention en numéraire à The Flying Devils de Chièvres pour l'organisation de leurs activités sportives au profit des enfants**

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le The Flying Devils de Chièvres a sollicité, une demande de subvention de 125 euros, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (achat cadeaux, déplacements aux matchs, activités des supporters,...avec pour objectif d'en faire profiter les enfants);

Considérant que le The Flying Devils de Chièvres ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Vu que le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse n'a pas remis de rapport;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

Qu'à l'unanimité :

**Article 1** : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros au The Flying Devils de Chièvres, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2** : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (achat cadeaux, déplacements aux matchs, activités des supporters,...avec pour

objectif d'en faire profiter les enfants).

**Article 3** : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 novembre 2018 au plus tard, des justificatifs de dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2018,...).

**Article 4** : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

**Article 5** : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7** : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**23. Octroi d'une subvention en numéraire à la Palette Huissignies pour la promotion du sport et le développement de l'individu**

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Palette Huissignies a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (formation au tennis de table, participation aux championnats, entraînements pour débutants,...);

Considérant que la Palette Huissignies ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Vu que le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse n'a pas remis de rapport;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

Qu'à l'unanimité :

**Article 1** : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 637,50 euros à la Palette Huissignies, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2** : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (formation au tennis de table, participation aux championnats, entraînements pour débutants,...).

**Article 3** : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 novembre 2018 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2018,...)

**Article 4** : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

**Article 5** : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7** : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**24. Octroi d'une subvention en numéraire au comité de balle pelote La Renaissance Ladeuzoise pour la promotion du sport et le développement de l'individu**

Siégeant en séance publique,

Vu l'article L1122-19 du CDLD, Mr O. HARTIEL quitte la séance ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le comité de balle pelote La Renaissance Ladeuzoise a sollicité une demande de subvention de 125 euros afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (entraînements, organisation et participation aux tournois,...) ;

Considérant que le comité de balle pelote de La Renaissance Ladeuzoise ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du

budget de l'exercice 2018 ;  
Vu que le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse n'a pas remis de rapport;  
Sur la proposition du Collège communal,  
Après délibération,

DECIDE,

Qu' à l'unanimité :

**Article 1** : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros au comité balle pelote de La Renaissance Ladeuzoise, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2** : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités.

**Article 3** : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 novembre 2018 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2018,...)

**Article 4** : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

**Article 5** : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7** : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**25. Octroi d'une subvention en numéraire au Roitelet pour la promotion du sport et le développement de l'individu**

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Roitelet a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (organisation des marches, du souper, des réunions,...);

Considérant que le Roitelet ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public,

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Vu que le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse n'a pas remis de rapport;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

Qu' à l'unanimité :

**Article 1** : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 250 euros au Roitelet, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2** : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (organisation des marches, du souper, des réunions,...).

**Article 3** : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 novembre 2018 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2018,...)

**Article 4** : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

**Article 5** : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7** : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**26. Octroi d'une subvention en numéraire au comité de balle pelote Vaudignies Renaissance pour la promotion du sport et le développement de l'individu**

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le comité de balle pelote Vaudignies Renaissance a sollicité une demande de subvention de 125 euros afin de leur permettre de poursuivre leurs activités;

Considérant que le comité de balle pelote de Vaudignies Renaissance ne doit pas restituer une

subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Vu que le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse n'a pas remis de rapport;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

Qu' à l'unanimité :

**Article 1 :** La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros au comité balle pelote de Vaudignies Renaissance, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2 :** Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités.

**Article 3 :** Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 novembre 2018 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2018,...)

**Article 4 :** La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

**Article 5 :** La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6 :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7 :** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**27. Octroi d'une subvention en numéraire au comité de la Balle pelote de Vaudignies TE pour la promotion du sport et le développement de l'individu**

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le comité de balle pelote de Vaudignies TE a sollicité, une demande de subvention de 125 euros, afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (participation à plusieurs grands prix et championnats);

Considérant que le comité de balle pelote de Vaudignies TE ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Vu que le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse n'a pas remis de rapport;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

Qu' à l'unanimité :

**Article 1 :** La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros au comité de balle pelote de Vaudignies TE, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2 :** Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (participation à plusieurs grands prix et championnats).

**Article 3 :** Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 novembre 2018 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2018,...)

**Article 4 :** La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

**Article 5 :** La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6 :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7 :** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**28. Octroi d'une subvention en numéraire au Vélo Club de Tongre-Notre-Dame pour la promotion du sport et le développement de l'individu**

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à

L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Vélo Club de Tongre-Notre-Dame a sollicité une demande de subvention de 125 euros afin de leur permettre de poursuivre leurs activités (randonnées cyclo);

Considérant que le Vélo Club de Tongre-Notre-Dame ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le développement de l'individu et la promotion du sport;

Considérant l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Vu que le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse n'a pas remis de rapport;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

Qu' à l'unanimité :

**Article 1** : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros au Vélo Club de Tongre-Notre-Dame, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2** : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (randonnées cyclo).

**Article 3** : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 novembre 2018 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2018,...)

**Article 4** : La subvention est engagée sur l'article 764/33202, subside aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

**Article 5** : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7** : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

---

**29. Octroi d'une subvention en numéraire à l'Association Accueil Tchernobyl pour l'accueil d'enfants biélorusses victimes de la catastrophe de Tchernobyl.**

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'Association Accueil Tchernobyl a sollicité une demande de subvention de 125 euros pour les frais de fonctionnement relatifs à ses activités (organisation de convois humanitaires, accueil des personnes contaminées,...) ;

Considérant que l'Association Accueil Tchernobyl ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'accueil d'enfants biélorusses victimes de la catastrophe de Tchernobyl ;

Considérant l'article 87101/33202, subside aux associations d'entraide, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Vu que le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse n'a pas remis de rapport;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

Qu' à l'unanimité :

**Article 1** : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à l'Association Accueil Tchernobyl, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2** : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (organisation de convois humanitaires, accueil des personnes contaminées,...).

**Article 3** : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 novembre 2018 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2018,...)

**Article 4** : La subvention est engagée sur l'article 87101/33202, subside aux associations d'entraide, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

**Article 5** : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par

le bénéficiaire.

**Article 7 :** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**30. Octroi d'une subvention en numéraire à la Croix Rouge pour sa contribution à l'amélioration de la santé et sa participation à l'organisation des services de secours d'urgence.**

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la croix Rouge a sollicité une demande de subvention de 125 euros pour les frais de fonctionnement relatifs à ses activités (prêt de matériel paramédical, diverses actions sociales, vestiboutique,...);

Considérant que la Croix Rouge ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'amélioration de la santé et l'organisation des services de secours d'urgence;

Considérant l'article 87101/33202, subside aux associations d'entraide, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Vu que le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse n'a pas remis de rapport;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

Qu' à l'unanimité :

**Article 1 :** La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à la croix Rouge, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2 :** Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (prêt de matériel paramédical, diverses actions sociales, vestiboutique,...).

**Article 3 :** Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 novembre 2018 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2018,...)

**Article 4 :** La subvention est engagée sur l'article 87101/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

**Article 5 :** La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6 :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7 :** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**31. Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL Enfants de Gomel pour l'accueil des enfants de Gomel, victimes de la catastrophe de Tchernobyl.**

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL Enfants de Gomel a sollicité une demande de subvention de 125 euros pour les frais de fonctionnement relatifs à ses activités (organisation de convois humanitaires, accueil des personnes contaminées,...) ;

Considérant que l'ASBL Enfants de Gomel ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'accueil des enfants de Gomel, victimes de la catastrophe de Tchernobyl ;

Considérant l'article 87101/33202, subside aux associations d'entraide, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Vu que le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse n'a pas remis de rapport;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

Qu' à l'unanimité :

**Article 1 :** La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à l'ASBL Enfants de Gomel, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2 :** Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (organisation de convois humanitaires, accueil des personnes contaminées,...).

**Article 3 :** Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents

suiuants pour le 30 novembre 2018 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2018,...)

**Article 4 :** La subvention est engagée sur l'article 87101/33202, subside aux associations d'entraide, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

**Article 5 :** La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6 :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7 :** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**32. Octroi d'une subvention en numéraire à l'ASBL CRASEN pour la promotion de la sauvegarde de l'environnement naturel**

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL Crasen a sollicité une demande de subvention de 125 € pour ses frais de gestion de la réserve du Courtil Gras avec la collaboration du PCDN ;

Considérant que l'ASBL Crasen ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion de la sauvegarde de l'environnement naturel ;

Considérant l'article 879/33202, subside aux associations visant la protection environnementale, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Vu que le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse n'a pas remis de rapport;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

Qu'à l'unanimité :

**Article 1 :** La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à l'ASBL CRASEN, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2 :** Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de gestion de la réserve du Courtil Gras avec la collaboration du PCDN.

**Article 3 :** Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 novembre 2018 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2018,...)

**Article 4 :** La subvention est engagée sur l'article 879/33202, subside aux associations visant la protection environnementale, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

**Article 5 :** La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6 :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7 :** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**33. Octroi d'une subvention en numéraire au comité Les Voisins de Tongre-Saint-Martin pour l'organisation de leur fête des voisins**

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le comité Les Voisins de Tongre-Saint-Martin a sollicité, une demande de subvention de 125 euros, pour les frais de fonctionnement relatifs à ses activités (fête des voisins ,... ) ;

Considérant que le comité Les Voisins de Tongre-Saint-Martin ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la création de liens, le renforcement de la proximité et le développement de la solidarité entre les habitants;;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Vu que le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse n'a pas remis de rapport;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

Qu'à l'unanimité :

**Article 1 :** La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros au comité Les Voisins de Tongre-Saint-Martin, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2 :** Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (fête des voisins,...)

**Article 3 :** Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 novembre 2018 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2018,...)

**Article 4 :** La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

**Article 5 :** La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6 :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7 :** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**34. Octroi d'une subvention en numéraire – ASBL CNCD – 11.11.11 : année 2018**

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL CNCD 11.11.11 a sollicité une subvention par son courrier reçu par mail le 05 septembre 2018 ;

Considérant que ce mouvement réunit plus de 80 associations et ONG et un vaste réseau de volontaires engagés dans la solidarité internationale en Wallonie et à Bruxelles ;

Considérant que cette ASBL finance plus de 50 programmes de développement dans les régions les plus pauvres du monde qui visent à mettre en œuvre des solutions réelles et durables à la pauvreté et aux injustices, ainsi que des programmes d'éducation à la citoyenneté mondiale en Belgique ;

Considérant que les projets portés par les différentes ONG et associations avec leurs partenaires dans le Sud visent à réaliser concrètement des alternatives durables au sous-développement ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le soutien de l'opération 11.11.11 ;

Considérant l'article 849/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après délibération,

DECIDE,

Qu'à l'unanimité :

**Article 1 :** La Ville de Chièvres octroie une subvention de **1.250 euros** à l'A.S.B.L.CNCD – 11.11.11, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2 :** Le bénéficiaire utilise la subvention pour la réalisation d'outils de communication à destination de groupes locaux et de citoyens sensibles aux questions de souveraineté alimentaire

**Article 3 :** Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit pour le **30 novembre 2018** les justificatifs de dépenses pour un montant équivalent à la subvention.

**Article 4 :** La subvention est engagée sur l'article 849/33202, subside pour aide aux défavorisés du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

**Article 5 :** La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6 :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7 :** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**35. Octroi d'une subvention en numéraire à l'Asbl Commission des Aînés pour l'organisation d'activités à destination des aînés.**

Siégeant en séance publique,

Vu l'article L1122-19 du CDLD, Mrs F. CORDIER et F. VINCENT quittent la séance ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 29 juin 2017 relative à l'octroi d'un subside de 2.500 € à la Commission des Aînés pour l'année 2017 ;

Vu les comptes et le rapport d'activités présentés par l'Asbl Commission des Aînés pour l'année 2017 justifiant ce subside ;  
Attendu que l'association assure le développement d'activités culturelles et festives à destination des aînés de la Ville ;  
Considérant que l'Asbl a sollicité pour 2018 une demande de subvention de 2500 euros, pour l'organisation d'activités à destination des aînés (repas des Aînés, après-midis récréatifs, voyages...) ;  
Considérant que l'Asbl Commission des Aînés ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;  
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le maintien d'une population âgée dynamique ;  
Considérant l'article 76302/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;  
Vu que le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse n'a pas remis de rapport ;  
Sur la proposition du Collège communal,  
Après délibération,

DECIDE,

Qu'à l'unanimité :

**Article 1** : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 2500 euros à l'Asbl Commission des Aînés, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2** : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (repas des Aînés, après-midis récréatifs, voyages...).

**Article 3** : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents suivants pour le 30 novembre 2018 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2018,...)

**Article 4** : La subvention est engagée sur l'article 76302/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

**Article 5** : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7** : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

### **36. Octroi d'une subvention complémentaire en numéraire à l'ASBL Cervia Médiéval : 2018**

Siégeant en séance publique,

Vu l'article L1122-19 du CDLD,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu sa délibération du 25 janvier 2018 relative à l'octroi d'un subside de 10.000 € à

l'Asbl Cervia Médiéval pour la mise en oeuvre de l'événement organisé en mai 2018;

Attendu que cette subvention s'est révélée insuffisante pour pouvoir honorer tous les frais relatifs à l'organisation de cette manifestation;

Considérant que par son courrier du 25 juin 2018, l'Asbl Cervia Médiéval sollicite une subvention complémentaire de 2.500 € pour pouvoir payer les dernières prestations des compagnies participantes à cet événement;

Considérant que l'Asbl ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion culturelle et historique de la Ville de Chièvres;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018;

Sur proposition du Collège Communal,

Après délibération,

DECIDE,

Qu'à l'unanimité :

**Article 1** : de verser à l'Asbl Cervia Médiéval une subvention complémentaire en numéraire de 2.500 € pour l'année 2018, à liquider immédiatement afin que cette association puisse honorer ses derniers frais relatifs aux prestations des compagnies participantes à l'événement de mai 2018.

**Article 2** : que la subvention devra être justifiée par l'ASBL au plus tard le 30 novembre 2018 par la production du décompte (recettes/dépenses) de l'événement et d'un rapport d'activités.

**Article 3** : qu'il sera sursis à l'octroi d'une nouvelle subvention dans les hypothèses visées à

l'article 3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 4** : la subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire de l'exercice 2018.

**Article 5** : le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 6** : une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**37. Octroi d'une subvention en numéraire à l'Accordéon Club de Huissignies pour la promotion de la musique**

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'Accordéon Club de Huissignies a sollicité une demande de subvention de 125 € pour les frais de fonctionnement relatifs à ses activités (thé dansant, concerts, répétitions...);

Considérant que l'Accordéon Club de Huissignies ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion de la musique surtout chez les jeunes ;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Vu que le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse n'a pas remis de rapport; ;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

Qu'à l'unanimité :

**Article 1** : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à l'Accordéon Club de Huissignies, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2** : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (thé dansant, concerts, répétitions...)

**Article 3** : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 novembre 2018 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2018,...)

**Article 4** : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

**Article 5** : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7** : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**38. Octroi d'une subvention en numéraire aux Archers de Cervia pour la promotion de leur activité : l'archerie**

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les Archers de Cervia ont sollicité une demande de subvention de 125 € pour les frais de fonctionnement relatifs à leurs activités (initiation au tir à l'arc, participation des archers lors de divers spectacles,...) ;

Considérant que les Archers de Cervia ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion de l'archerie lors de manifestations diverses ;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Vu que le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse n'a pas remis de rapport; ;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

Qu'à l'unanimité :

**Article 1** : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros aux Archers de Cervia, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2 :** Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (initiation au tir à l'arc, participation des archers lors de divers spectacles,...).

**Article 3 :** Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 novembre 2018 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2018,...)

**Article 4 :** La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

**Article 5 :** La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6 :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7 :** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**39. Octroi d'une subvention en numéraire au Cercle avicole et horticole de Chièvres pour l'organisation de ses conférences et voyages**

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Cercle avicole et horticole de Chièvres a sollicité une demande de subvention de 125 euros pour les frais de fonctionnement relatifs à leurs activités (conférence, voyages,...)

Considérant que le Cercle avicole et horticole de Chièvres ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation des conférences;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Vu que le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse n'a pas remis de rapport;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

Qu' à l'unanimité :

**Article 1 :** La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros au Cercle avicole et horticole de Chièvres, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2 :** Le bénéficiaire utilise la subvention pour les frais de fonctionnement relatifs à ses activités (conférences, voyages...)

**Article 3 :** Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 novembre 2018 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2018,...)

**Article 4 :** La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

**Article 5 :** La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6 :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7 :** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**40. Octroi d'une subvention en numéraire au Comité Grande Drève pour l'organisation de leur fête des voisins et de la Noël des voisins**

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le comité Grande Drève a sollicité, une demande de subvention de 125 euros, pour les frais de fonctionnement relatifs à ses activités (fête des voisins en mai, Noël des voisins en décembre);

Considérant que le comité Grande Drève ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la création de liens, le renforcement de la proximité et le développement de la solidarité entre les habitants;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Vu que le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse n'a pas remis de rapport;

Sur la proposition du Collège communal,  
Après délibération,

DECIDE,

Qu'à l'unanimité :

**Article 1** : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros au Comité Grande Drève, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2** : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (fête des voisins, Noël des voisins).

**Article 3** : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 novembre 2018 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2018,...)

**Article 4** : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

**Article 5** : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7** : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**41. Octroi d'une subvention en numéraire à l'Etoile des Enfants pour l'organisation de divertissements et son soutien aux enfants plus démunis**

Siégeant en séance publique,

Vu l'article L1122-19 du CDLD, Mr D. LEBAILLY quitte la séance ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'Etoile des Enfants a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, pour ses frais de fonctionnement et l'organisation de ses activités (tournée Saint-Nicolas, bal costumé, bourse aux vêtements et jouets, achat de modules de jeux,...);

Considérant que l'Etoile des Enfants ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'aide aux plus démunis et plus particulièrement les enfants;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Vu que le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse n'a pas remis de rapport;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

Qu'à l'unanimité :

**Article 1** : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 600 euros à l'Etoile des Enfants, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2** : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (tournée Saint-Nicolas, bal costumé, bourse aux vêtements et jouets, achat de modules de jeux,...)

**Article 3** : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 novembre 2018 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2018,...)

**Article 4** : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

**Article 5** : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7** : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**42. Octroi d'une subvention en numéraire à la Royale Fanfare de Chièvres pour la promotion du développement de la culture par l'apprentissage et la pratique de la musique.**

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les

pouvoirs locaux ;

Considérant que la Royale Fanfare de Chièvres a sollicité une demande de subvention de 125 euros pour les frais de fonctionnement relatifs aux activités de la fanfare (concerts, manifestations et prestations, cours de solfège,...);

Considérant que la Royale Fanfare de Chièvres ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du développement de la culture par l'apprentissage et la pratique de la musique surtout chez les plus jeunes ;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Vu que le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse n'a pas remis de rapport;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

Qu'à l'unanimité :

**Article 1** : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 125 euros à la Royale Fanfare de Chièvres, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2** : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (concerts, manifestations et prestations, cours de solfège,...).

**Article 3** : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 novembre 2018 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2018,...)

**Article 4** : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

**Article 5** : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7** : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**43. Octroi d'une subvention en numéraire à la Royale Fanfare de Huissignies pour la promotion du développement de la culture par l'apprentissage et la pratique de la musique.**

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Royale Fanfare de Huissignies a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, pour les frais de fonctionnement relatifs aux activités de la fanfare (concerts, manifestations et prestations, achat d'instruments, cours de solfège, achat de nouveaux uniformes pour les majorettes,...) ;

Considérant que la Royale Fanfare de Huissignies ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du développement de la culture par l'apprentissage et la pratique de la musique surtout chez les plus jeunes ;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Vu que le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse n'a pas remis de rapport;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

Qu'à l'unanimité :

**Article 1** : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 590 euros à la Royale Fanfare de Huissignies, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2** : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (concerts, manifestations et prestations, achat d'instruments, cours de solfège, achat de nouveaux uniformes pour les majorettes,...).

**Article 3** : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 novembre 2018, des justificatifs de dépense pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2018,...).

**Article 4** : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations

culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

**Article 5** : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7** : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**44. Octroi d'une subvention en numéraire à la Fanfare « Les Echos de la Hunelle » de Ladeuze pour la promotion du développement de la culture par l'apprentissage et la pratique de la musique.**

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Fanfare « Les Echos de la Hunelle » de Ladeuze a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, pour les frais de fonctionnement relatifs aux activités de la fanfare (concerts, manifestations et prestations, banquet Ste-Cécile, cours de solfège,...) ;

Considérant que la Fanfare « Les Echos de la Hunelle » de Ladeuze ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du développement de la culture par l'apprentissage et la pratique de la musique surtout chez les plus jeunes ;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Vu que le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse n'a pas remis de rapport;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

Qu'à l'unanimité :

**Article 1** : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 460 euros à la Fanfare « Les Echos de la Hunelle » de Ladeuze, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2** : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (concerts, manifestations et prestations, banquet Ste-Cécile, cours de solfège,...).

**Article 3** : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 novembre 2018 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2018,...)

**Article 4** : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

**Article 5** : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7** : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**45. Octroi d'une subvention en numéraire à la Royale Fanfare « Les Amis Réunis » de Vaudignies pour la promotion du développement de la culture par l'apprentissage et la pratique de la musique**

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Royale Fanfare « Les Amis Réunis » de Vaudignies a sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, pour les frais de fonctionnement relatifs aux activités de la fanfare (concerts, manifestations et prestations, initiation à la musique,...);

Considérant que la Royale Fanfare « Les Amis Réunis » de Vaudignies ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du développement de la culture par l'apprentissage et la pratique de la musique surtout chez les plus jeunes ;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Vu que le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse n'a pas remis de rapport;

Sur la proposition du Collège communal,  
Après délibération,

DECIDE,

Qu'à l'unanimité :

**Article 1** : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 530 euros à la Royale Fanfare « Les Amis Réunis » de Vaudignies, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2** : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (concerts, manifestations et prestations, initiation à la musique,...).

**Article 3** : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 novembre 2018 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2018,...)

**Article 4** : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

**Article 5** : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7** : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**46. Octroi d'une subvention en numéraire aux Improbables pour la promotion de la culture par le divertissement.**

Siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les Improbables ont sollicité une demande de subvention pour un montant calculé en fonction de critères d'octroi, pour ses frais de fonctionnement et d'organisation de ses activités (représentations de pièces théâtrales, lecture de pièces, mise en scène de spectacles, fabrication de décors, participation aux médiévales,...) ;

Considérant que les Improbables ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir offrir aux acteurs et public une expérience culturelle créative, mettre en relation les personnes et les œuvres théâtrales ;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Vu que le Conseil Consultatif Sport, Culture et Jeunesse n'a pas remis de rapport;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

Qu'à l'unanimité :

**Article 1** : La Ville de Chièvres octroie une subvention de 400 euros aux Improbables, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2** : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement relatifs à ses activités (représentations de pièces théâtrales, lecture de pièces, mise en scène de spectacles, fabrication de décors, participation aux médiévales,...).

**Article 3** : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 novembre 2018 au plus tard : justificatifs des dépenses pour un montant équivalent à la subvention (par ex. : factures datées de 2018,...)

**Article 4** : La subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

**Article 5** : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7** : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**46.1. PIC 2017-2018 - Réfection de l'ancien CPAS de Ladeuze - Approbation des conditions et du mode de passation du marché suite aux modifications demandées par les autorités de tutelles et subsidiantes**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en

matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
Vu la décision du Collège communal du 17 mars 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 2017-2018 - Réfection de l'ancien CPAS de Ladeuze" à Bureau d'architecture ARNOULD - LEROY, Rue des écoles, 10b à 7950 Chievres ;  
Considérant le cahier des charges N° CSCH 606 - Réfection ancien CPAS relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau d'architecture ARNOULD - LEROY, Rue des écoles, 10b à 7950 Chievres ;  
Vu la décision du Conseil communal du 9 juillet 2018 approuvant les conditions et le mode de passation du marché "PIC 2017-2018 - Réfection de l'ancien CPAS de Ladeuze" ;  
Considérant les remarques émises par le SPW - Direction Générale Opérationnelle "Routes et bâtiments" - DGO1, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur et à apporter au cahier spécial des charges avant le lancement de la procédure ;  
Considérant le cahier des charges corrigé N° CSCH 606 - Réfection ancien CPAS relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau d'architecture ARNOULD - LEROY, Rue des écoles, 10b à 7950 Chievres ;  
Considérant que ce marché est divisé en lots :  
\* Lot 1 (Réfection de l'enveloppe des bâtiment, rénovation des planchers inclus), estimé à 195.106,24 € hors TVA ou 236.078,55 €, 21% TVA comprise ;  
\* Lot 2 (Remplacement des châssis et portes extérieures), estimé à 31.800,00 € hors TVA ou 38.478,00 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 226.906,24 € hors TVA ou 274.556,55 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;  
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Direction Générale Opérationnelle "Routes et bâtiments" - DGO1, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;  
Considérant que l'administration prend à sa charge toutes les obligations liées à la procédure concernant le marché public concerné ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 124/723-60 (n° de projet 20180037) et sera financé par un emprunt et subsides ;  
Considérant que, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;  
Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 septembre 2018 ;  
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité ;  
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier a été obtenu le 26 septembre 2018 ;  
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

D'approuver le cahier des charges N° CSCH 606 - Réfection ancien CPAS et le montant estimé du marché "PIC 2017-2018 - Réfection de l'ancien CPAS de Ladeuze", établis par l'auteur de projet, Bureau d'architecture ARNOULD - LEROY, Rue des écoles, 10b à 7950 Chievres. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 226.906,24 € hors TVA ou 274.556,55 €, 21% TVA comprise

De passer le marché par la procédure ouverte.

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 124/723-60 (n° de projet 20180037).

D'augmenter le crédit lors de la prochaine modification budgétaire.

De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière, aux autorités de tutelle, aux autorités subsidiaires et au service finances pour information et disposition.

#### **46.2. PIC 2017-2018 - Réfection de diverses voiries - Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;  
Considérant que le présent marché avait déjà fait l'objet d'une procédure mais que celle-ci avait dû être arrêtée par le fait qu'un point repris au cahier spécial des charges ne respectait pas la législation en vigueur sur les marchés publics (interdiction de sous-traitance) ;  
Vu la décision du Collège communal du 3 mars 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 2017-2018 - Réfection de diverses voiries" à Arrondissement d'Ath, 15, rue Madame à 7500 Tournai ;  
Considérant le cahier des charges N° CSCH 642 - PIC 2017-2018 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Arrondissement d'Ath, 15, rue Madame à 7500 Tournai ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 85.400,70 € hors TVA ou 103.334,85 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Direction Générale Opérationnelle "Routes et bâtiments" - DGO1, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/735-60 (n° de projet 20180036) et sera financé par un emprunt et subsides ;  
Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;  
Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 septembre 2018, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;  
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

D'approuver le cahier des charges N° CSCH 642 - PIC 2017-2018 et le montant estimé du marché "PIC 2017-2018 - Réfection de diverses voiries", établis par l'auteur de projet, Arrondissement d'Ath, 15, rue Madame à 7500 Tournai. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 85.400,70 € hors TVA ou 103.334,85 €, 21% TVA comprise.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/735-60 (n° de projet 20180036).

D'adapter le crédit lors d'une prochaine modification budgétaire

De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière, aux autorités de tutelle, aux autorités subsidiaires et au service finances pour information et disposition.

---

#### **46.3. PIC 2017-2018 - Parking Salle polyvalente de Vaudignies - Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 3 mars 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux d'aménagement d'un parking à la salle polyvalente à Vaudignies" à Arrondissement d'Ath, 15, rue Madame à 7500 Tournai ;

Considérant que le présent marché avait déjà fait l'objet d'une procédure mais que celle-ci avait dû être arrêtée par le fait qu'un point repris au cahier spécial des charges ne respectait

pas la législation en vigueur sur les marchés publics (interdiction de sous-traitance);  
Considérant le cahier des charges N° CSCH 643 - Parking salle polyvalente Vaudignies relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Arrondissement d'Ath, 15, rue Madame à 7500 Tournai ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 100.296,26 € hors TVA ou 121.358,47 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Direction Générale Opérationnelle "Routes et bâtiments" - DGO1, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 764/725-60 (n° de projet 20180035) et sera financé par un emprunt et subsides ;  
Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;  
Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 septembre 2018, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;  
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

D'approuver le cahier des charges N° CSCH 643 - Parking salle polyvalente Vaudignies et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement d'un parking à la salle polyvalente à Vaudignies", établis par l'auteur de projet, Arrondissement d'Ath, 15, rue Madame à 7500 Tournai. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 100.296,26 € hors TVA ou 121.358,47 €, 21% TVA comprise.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Direction Générale Opérationnelle "Routes et bâtiments" - DGO1, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 764/725-60 (n° de projet 20180035).

D'adapter le crédit lors d'une prochaine modification budgétaire

De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière, aux autorités de tutelle, aux autorités subsidiantes et au service finances pour information et disposition.

---

### **Question d'actualité (R.O.I. 31.01.2013 – chapitre 3 – articles 75 à 77)**

#### **1ère question de Mr DEMAREZ Claude, Conseiller Communal**

Vous connaissez la ritournelle, des citoyens de Chièvres m'ont interpellé, et cela après déjà une première alerte des riverains de la rue Saint-Jean qui m'ont avisé d'un fait générateur de nuisances, dues à une prolifération de rats près de la Place et à la rue Saint-Jean. Ma question d'actualité du dernier Conseil a été suivie de mesures concrètes du Service technique et je vous en remercie.

Cette fois, les nuisances s'étendent à d'autres endroits dans toute l'entité : rue d'Ath, Tongre-Notre-Dame, etc. ... Des communes à l'instar de la Ville de Charleroi entreprennent des campagnes de dératisation. Même si nous n'avons pas la taille de Charleroi, il s'avère indispensable de prendre des mesures globales. Quelles sont les intentions du collège communal ? merci de votre réponse.

#### **Réponse de Mr Cordier Francis, Echevin**

Monsieur le Conseiller,

Notre Service Technique continue le dépôt régulier de plaquettes de poison dans les égouts et avaloirs afin d'éradiquer la prolifération des rats.

Notre Service Environnement a pris contact avec le Département Cours d'eau de la Province de Hainaut et le Service Déchets de l'Intercommunale IPALLE mais ni l'un ni l'autre ne peuvent répondre à cette problématique.

Quant au SPW, ses campagnes de dératisation ne concernent que les rats musqués et non pas les rats d'égouts.

Nous sommes dès lors contraints de poursuivre la pose régulière de poison.

Notre Service Technique a prévu un approvisionnement en suffisance.

#### **Réplique de Mr Demarez Claude**

Je vous remercie pour les éléments de réponse fournis et je resterai attentif à cette problématique.

### **2ème question de Mr DEMAREZ Claude, Conseiller Communal**

Notre groupe est régulièrement associé aux procédures de recrutement au sein de la Ville. Pouvez-vous m'informer de l'état d'avancement de la procédure de recrutement pour le « Service Jeunesse » où nous avons été invités puis avisés que l'entretien avec l'unique candidat présélectionné par le Collège a été reporté ? Merci de votre réponse.

### **Réponse de Mr Hartiel Olivier, Bourgmestre**

L'examen pour le recrutement du service de la jeunesse a été effectivement été annulé. Le seul candidat étant en convalescence et dans l'impossibilité de se déplacer. Il sera convoqué à une date ultérieure pour un examen auquel vous serez convié. Etant donné la proximité de l'événement de la journée place aux enfants, nous avons palier à son remplacement en interne mais ce n'est que provisoire.

### **Réponse de Mr Cordier Francis, Echevin**

Monsieur le Conseiller,

Depuis la rentrée scolaire, la personne responsable à mi-temps de notre Service Jeunesse a récupéré un mi-temps dans l'enseignement maternel et plus particulièrement au sein de l'école Grand Vivier.

Le recrutement d'un nouvel agent mi-temps a été opéré en interne. Malheureusement, cette personne est actuellement couverte par certificat médical.

Vu l'approche et l'organisation de la journée Place aux Enfants programmée au samedi 20 octobre et qui comptabilise déjà à ce jour 199 enfants inscrits, l'engagement d'un agent est indispensable. Vu l'urgence, nous allons, sur une courte période, engager un remplaçant au premier remplaçant prévu et sous certificat médical.

Nous avons porté notre choix sur notre animateur EPN, instituteur de formation et qui détient les compétences requises pour gérer un Service Jeunesse.

D'autre part, rassurez-vous, nous ne changeons pas la procédure de recrutement. Comme d'habitude, le collège actuel compte bien inviter et associer un représentant du groupe MR à l'épreuve de recrutement qui est tout simplement postposée.

### **Réplique de Mr Demarez Claude**

Je vous remercie pour les éléments de réponse fournis et je resterai attentif à cette question.

### **3ème question de Mme DUMONT Vinciane, Conseillère Communale**

A Huissignies, les travaux de raccordement à l'égouttage ont débuté cet été, à la rue de la Quemogne bloquant l'accès à certaines rues du village. Les bus des TEC ne peuvent donc plus desservir les rues du Pluvinage et Joseph Lizon, entre autres et par conséquent, leurs parcours ont été provisoirement modifiés, invitant les étudiants à rejoindre les arrêts en amont ou en aval des travaux.

En principe, le message passé auprès des usagers des TEC parle d'une situation provisoire et le parcours sera à nouveau accessible une fois les travaux terminés. Or, une rumeur circule que cette modification de parcours serait l'occasion pour les TEC d'abandonner de manière définitive cette portion de ligne, à savoir rue du Pluvinage vers rue Joseph Lizon. Est-ce que le Collège a été mis au courant de cette information et peut-il la confirmer ou au contraire peut-il rassurer les usagers de cette ligne ?

Merci de votre attention et de votre réponse.

### **Réponse de Mr CORDIER Francis, Echevin**

Je vous rassure, ce n'est qu'une rumeur. Les bus des TEC reprendront leurs parcours dès que les travaux d'égouttage le permettront.

### **Réponse de Mr LEBAILLY Didier, Echevin**

Personnellement, je n'ai pas eu le moindre écho en ce sens. Au contraire, nous avons interpellé les TEC en leur proposant un meilleur service des villages de Grosage et Ladeuze, trop peu desservis. Nous serons attentifs évidemment et nous nous opposerons bien évidemment à cette réduction de ce service fort important pour nos étudiants particulièrement.

### **4ème question de Mme DUMONT Vinciane, Conseillère Communale**

A Huissignies, l'inauguration de la Maison de Village aura lieu ce samedi 29 septembre.

En notre qualité de conseillers communaux, nous avons reçu une invitation officielle du Collège. Il est toutefois regrettable que le personnel enseignant de l'école de Huissignies ainsi que les riverains n'aient pas été associés à cet événement. Il aurait sympathique qu'ils reçoivent une invitation au même titre que le monde politique, en partie en compensation des désagréments subis lors des travaux, adaptant leur quotidien, celui des élèves et des parents.

### **Réponse de Mr CORDIER Francis, Echevin**

Nous sommes bien conscients de cette problématique puisqu'elle a été débattue en séance du Collège.

Cependant, vu la campagne électorale, nous sommes en période de prudence et avons cru bon de ne pas étendre le nombre de personnes conviées à cette inauguration.

Si nous n'étions pas en campagne électorale, les personnes que vous mentionnez auraient certainement été invitées.

**Réponse de Mr LEBAILLY Didier, Echevin**

Nous avons bien sûr envisagé cette possibilité mais en période préélectorale, on nous l'aurait reproché. Pour l'école, on a invité le directeur. Idem au niveau des diverses associations locales.

**5ème question de Mme DAUBY Marie-Charlotte, Conseillère Communale**

Chièvres, cité des aviateurs...

Depuis 2008, le rond point de la chasse a vu atterrir sur ses terres un magnifique Hunter mis à disposition par la force aérienne. Une convention a alors été signée entre la force aérienne belge, l'administration du ministère des équipements et du transport et la ville de Chièvres afin de prendre soin de cet avion mythique de l'histoire de la base arienne chiévraise.

Nous sommes attristés de voir l'état déplorable de celui-ci : verdure, pollution, etc.

De plus, le 10 décembre 2015 la presse relatait ceci :

« Grâce à un don (2480€) de l'association des anciens de la base, l'avenir du Hunter et son entretien sont assurés. »

Alors, qu'en est-il du respect de la convention et de ce don des anciens de la base ?

Quand comptez-vous rendre son éclat au symbole de notre ville ?

**Réponse de Mr Hartiel Olivier, Bourgmestre**

Merci pour votre question d'actualité qui mérite effectivement toute notre attention. Le rond-point de la chasse est le point de passage obligé pour entrer dans notre belle ville. Force est de constater qu'il est plus que temps d'entreprendre un lifting. Nous prendrons contact rapidement avec le responsable du service technique section air afin de l'interpeller sur la manière de procéder au rafraîchissement du Hunter. A l'heure où je réponds à votre question d'actualité, je peux vous informer qu'une visite d'inspection est prévue le 9 novembre afin d'évaluer le travail.

**Réponse de Mr Cordier Francis, Echevin**

Madame la Conseillère,

Tout d'abord, l'état de l'avion Hunter n'est pas à ce point déplorable mais mérite néanmoins toute notre attention, maintenant.

Non seulement, un nettoyage est indispensable mais une remise en peinture s'impose.

Rassurez-vous, nous n'avons pas attendu votre question pour en prendre conscience puisqu'un crédit, de mémoire, de 10.000 € a déjà été prévu au budget 2018 afin de couvrir les honoraires d'un auteur de projet.

En effet, il va falloir démonter l'avion, le transporter vraisemblablement à Beauvechain, le remonter, le repeindre, le démonter à nouveau, le ramener et le reposer sur son socle.

A charge de la prochaine majorité de prévoir les crédits nécessaires pour finaliser ce travail.

**6ème question de Mme FERON Laurence, Conseillère Communale**

Ces derniers jours, des commerçants chiévrais ont subi des vols avec violence pour certains.

Vous serez d'accord avec moi je pense, les commerçants doivent pouvoir exercer leur activité dans les meilleures conditions de sécurité. Celles-ci ne devant pas nécessiter pour eux un investissement en temps et dépenses disproportionné.

Ces vols sont malheureusement en recrudescence à Chièvres mais également partout en Wallonie et ont un coût non négligeable.

Selon les sources de l'U.C.M., ces vols de qualifiés « vols à l'étalage » ont coûté 1,64 milliard d'euros aux commerçants Belge sur une année. Cela représente 1,59 % du chiffre d'affaires annuel du secteur « commerce de détail ».

Le collège s'est-il préoccupé de ces vols répétitifs ces derniers jours dans l'entité.

Comment êtes-vous venus en aide aux commerçants touchés ?

Ne serait-il pas judicieux d'aider ces commerçants à établir un diagnostic « sécurité » et déterminer les moyens nécessaires pour sécuriser leur lieu de travail ?

Existe-t-il des sanctions administratives communales en cas de vols à l'étalage pour les auteurs de plus de 14 ans ? en totale collaboration avec la police locale, il en va de soi.

Merci de votre réponse.

**Réponse de Mr Hartiel Olivier, Bourgmestre**

Je me suis bien évidemment préoccupé des vols répétitifs qui ont eu lieu ces derniers jours dans l'entité. En ma qualité de chef de la Police d'administrative, j'ai alerté les services de Police ainsi que le chef de corps. L'auteur des faits est bien connu des services de Police et le dossier est en cours. L'individu a été convoqué pour être entendu.

---

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre

Mme M-L VANWIELENDAELE

Mr O. HARTIEL